

Canton de Zoug	actuellement: 1,700 %	nouveau: 1,600 %
Canton de Fribourg	actuellement: 2,150 %	nouveau: 2,050 %
Canton de Bâle-Campagne	actuellement: 1,300 %	nouveau: 1,250 %
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	actuellement: 1,300 %	nouveau: 1,200 %
Canton des Grisons	actuellement: 1,400 %	nouveau: 1,450 %
Canton du Valais	actuellement: 3,200 %	nouveau: 3,125 %
Canton de Neuchâtel	actuellement: 2,450 %	nouveau: 2,300 %

Nous vous rendons attentif au fait que, dans le taux de cotisations CAF, sont compris les différents taux de cotisations aux fonds cantonaux obligatoires et le taux de cotisations servant à couvrir les compensations des charges prévues dans certains cantons.

1.3 Allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2022

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2022 sont modifiés dans les cantons suivants :

Canton de Vaud

Allocation pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	inchangé	CHF 300.00 par mois
Allocation pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF 340.00 par mois
Allocation de formation professionnelle (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF 400.00 par mois
Allocation de formation professionnelle (3 ^{ème} et suivants)	inchangé	CHF 440.00 par mois
Allocation de naissance et d'adoption	inchangé	CHF 1'500.00

Dès le 1^{er} janvier 2022, l'allocation pour enfant versée dès le troisième enfant diminue de 40 francs et passe à 340 francs (380 francs auparavant). Toutefois, la loi garantit que le montant total des allocations familiales perçues par un ayant droit au 31 décembre 2021 ne sera pas réduit conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022, tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques.

Si d'autres gouvernements cantonaux décident encore en décembre de modifier les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous informer dès que possible.

1.4 Valais : Fonds en faveur de la formation professionnelle et Fonds pour la famille

Le taux de cotisation en faveur de la formation professionnelle augmente de 0,005 % et s'élève désormais à 0.101 %. Le taux de cotisation concernant le Fonds pour la famille augmente de 0.02 % et il s'élève à 0.18 %.

Fonds	Part employeur en %	Part salarié en %	Total en %
Formation professionnelle	0,100	0,001	0,101
Fonds pour la famille	0,180	0,000	0,180

La totalité des cotisations employeurs et salarié(e)s est comprise dans le taux de cotisations de 3,125 % de la Caisse d'allocations familiales banques pour le canton du Valais.

1.5 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin

Les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin restent inchangés. Vous trouverez les taux en question sur notre site internet, sur le lien suivant [Taux de cotisations \(ak-banken.ch\)](http://Taux de cotisations (ak-banken.ch))

1.6 Taux de cotisation au Fonds de la formation professionnelle du canton de Zurich (BBF)

Le taux de cotisation pour l'an 2021 demeure inchangé à 0,1 %.

La facturation de la cotisation 2021 pour les affiliés qui y sont assujettis se fera lors de l'établissement du décompte annuel. Du fait qu'aucun acompte n'a été perçu au courant 2021 dans l'«insiteWeb», le décompte annuel aura un montant en notre faveur et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de remettre votre attestation de salaire 2021 dans les délais afin d'éviter un éventuel intérêt moratoire.

1.7 Frais d'administration 2022

Le taux des frais d'administration, inchangé, s'élève à 0,25 %.

1.8 Adaptation de l'«insiteWeb» pour 2022

Les adaptations nécessaires des taux de cotisations au 1^{er} janvier 2022 seront faites dans l'«insiteWeb». Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2022, l'«insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 17 janvier 2022.

2. Sortie du Royaume-Uni de l'UE (Brexit)

La Suisse et le Royaume-Uni ont conclu une nouvelle convention de sécurité sociale le 9 septembre 2021, qui assure à long terme la coordination des systèmes de sécurité sociale des deux Etats après la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

La convention sera appliquée provisoirement à partir du 1^{er} novembre 2021. Elle entrera définitivement en vigueur lorsque les Parlements des deux Etats l'auront approuvée.

La nouvelle convention contient les mêmes principes de coordination que l'ALCP (égalité de traitement, détermination de la législation applicable, totalisation des périodes d'assurance, exportation des prestations, assistance administrative et coopération entre autorités et institutions). Les dispositions du droit de coordination de l'UE (règlements de l'UE n° 883/2004 et n° 987/2009) ont été allégées et adaptées aux besoins des deux Etats. Vous trouverez des informations complémentaires concernant le Brexit [ici](#).

3. Coronavirus: implications pour la sécurité sociale dans un contexte international

En ce qui concerne l'Allemagne, l'Autriche et le Liechtenstein, une application flexible des règles d'assujettissement a été convenue jusqu'au 30 juin 2022; en ce qui concerne la France au moins jusqu'au 31 mars 2022.

Dans les relations avec les autres États, les règles d'assujettissement s'appliquent en principe de manière souple jusqu'au 31 décembre 2021. Des discussions sur une prolongation du délai ont lieu tant au niveau bilatéral avec l'Italie qu'au niveau européen ; tout nouveau développement fera l'objet d'informations sur cette page dès que possible. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet [ici](#).

4. Indemnisé par les allocations perte de gain (APG) : congé d'adoption

Le Parlement a donné son feu vert à l'introduction d'un congé d'adoption de deux semaines, APG, en automne 2021. Le délai référendaire pour combattre ce projet court jusqu'au 20 janvier 2022. S'il n'y a pas d'opposition, la date d'entrée en vigueur sera alors fixée par le Conseil fédéral. Cela pourra être à la mi-2022 ou en 2023. Ce congé sera réservé aux parents adoptifs d'enfant de moins de 4 ans et qui exercent une activité lucrative. Les parents adoptifs pourront choisir lequel des deux bénéficiera du congé ou de le partager entre eux. Les deux semaines pourront être prises en bloc ou sous forme de 10 jours de congé isolés. L'indemnité se monte à 80 % du revenu, mais au maximum à CHF 196.- par jour. L'adoption de beaux-enfants ne donnent pas le droit à une indemnisation.

5. Assurance-invalidité (AI)

Le projet Développement continu de l'AI s'inscrit dans la lignée des réformes précédentes qui ont transformé l'AI en une assurance de réadaptation grâce à l'introduction et l'extension d'une multitude de mesures d'intégration et de réintégration professionnelle. Les nouvelles dispositions, adoptées en juin 2020 par le Parlement et en vigueur dès le 1er janvier 2022, se concentrent sur trois groupes-cibles : les enfants, les jeunes adultes et les personnes atteintes dans leur santé psychique. Elles visent en premier lieu à intensifier le suivi des personnes concernées, à étendre des mesures qui ont déjà fait leurs preuves et à renforcer la collaboration avec les médecins traitants et les employeurs.

6. Remise électronique de l'attestation annuelle des salaires 2021 via notre «insiteWeb»

L'attestation annuelle des salaires 2021 est à votre disposition dès maintenant dans l'«insiteWeb». Toutes les attestations des salaires doivent nous être remises électroniquement via «insiteWeb».

D'autres documents spécifiques, comme le Manuel d'utilisateur du logiciel «insiteWeb» actualisé et le fichier Excel pour l'attestation des salaires sont à votre disposition sur notre site internet www.cc-banques.ch sous la rubrique insiteWeb « information attestation des salaires ».

7. Décompte des allocations familiales de l'année 2021

Afin que toutes les allocations familiales versées durant l'année 2021 puissent être pris en compte dans le décompte annuel 2021, nous vous prions de remettre à notre service des allocations familiales le «fichier XML» des bénéficiaires du mois de décembre 2021 avant la fin du mois de décembre 2021 (voir notre information aux affiliés No 210 - novembre 2021).

8. Mise à jour du «Manuel Allocations familiales»

Le «Manuel Allocations familiales» de la Caisse d'allocations familiales des banques sera mis à jour annuellement.

La nouvelle version – 15^{ème} édition 1^{er} janvier 2022 – et une liste des éléments mis à jour seront publiées sur le site Internet de la Caisse d'allocations familiales des banques en janvier 2022.

9. Mémentos valables dès le 1^{er} janvier 2022

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1^{er} janvier 2022 seront publiés en format PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

[Mémentos | Mémentos & Formulaires | Centre d'information AVS/AI \(ahv-iv.ch\)](#)

Cette circulaire est publiée sur notre site internet au lien suivant www.cc-banques.ch sous la rubrique « communications ».

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions ou demandes d'informations complémentaires à l'adresse beitraege@ak-banken.ch ou au numéro 044 299 77 00.

**CAISSE DE COMPENSATION
DES BANQUES SUISSES**